

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB DE PLONGÉE D'EMBRUN APPROUVÉS PAR L'AGE DU 18/11/2025

FFESSM : 33050198

Préfecture : 4109

JEUNESSE ET SPORT : 0585018

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les dispositions des statuts, dans leur dernière version. Les statuts et règlement intérieur sont à la disposition des adhérents qui sont invités à les consulter sur le site WEB de l'association. Il est nommé R.I. dans le fil de son déroulement.

I/ REGLES GENERALES :

Article 1 : La vocation du club est la pratique et l'enseignement de la plongée sous-marine déclinée sous toutes ses formes. Le club peut passer une convention avec toute structure extérieure FFESSM permettant d'étendre son activité à cette dernière.

Article 2 : L'inscription d'une personne vaut adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer. Le bulletin d'inscription comporte à cet effet une case à cocher par laquelle la personne affirme avoir pris connaissance des statuts et du R.I.

Article 3 : En raison du caractère sportif des activités pratiquées, un certificat médical de non contre-indication (CACI) est obligatoire et doit être délivré selon les règles établies par la commission médicale nationale qui sont regroupées sur le site web de ladite commission.

Article 4 : La licence fédérale est obligatoire. Elle est proposée par le club au moment de l'inscription. Elle peut avoir été établie par un autre club FFESSM. Mention doit en être faite sur le bulletin d'inscription.

Article 5 : Pour participer aux activités du club, le versement d'une cotisation est obligatoire. Une dérogation pourra cependant être accordée par le/la président dans le cadre de manifestations à caractère convivial et/ou relationnel. Le respect des règles et législation devra dans ce cas rester la priorité.

II/ COTISATIONS ET TARIFS

Article 1 : Chaque année, le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. En cas de changement de tarifs, ceux-ci devront être approuvés en assemblée générale. Les cotisations peuvent varier en fonction de la situation de la personne concernée (cadre, jeune, réduction familles, personne en situation de handicap...) Les tarifs font l'objet de l'annexe 1 du présent R.I.

Article 2 : Les licences dites « PASSAGER » vendues sans cotisation par le club ne valent pas adhésion et ne permettent pas de participer aux activités du club, ni d'utiliser son matériel.

Article 3 : Les cotisations annuelles sont exigibles dès l'ouverture de la saison sportive et doivent être réglées au plus tard avant la fin des vacances scolaires d'automne. Comme la production du CACI et de la licence, une interdiction de participer aux activités du club peut être prononcée en cas de manquement à ces règles administratives et financières. Les cotisations sont les mêmes quelque soit la discipline pratiquée au club.

Les personnes venant effectuer un baptême, quelle que soit la discipline concernée, sont dispensées de cotisation, tout comme celles qui sont couvertes par un PASS permettant la découverte d'une ou plusieurs disciplines.

L'adhésion au club est valable du premier octobre et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Toutefois, les adhérents inscrits sur l'année N-1 sont autorisés à participer à une activité/sortie organisée par le club, après la fin de la saison et avant le début de la suivante.

Article 4 : Les nouveaux membres admis en cours d'exercice sont tenus de régler la cotisation selon les règles exposées en ANNEXE 1. Une réduction pourra cependant être appliquée en fonction de la date d'entrée au club, au prorata des mois restants à couvrir sur la saison en cours, à compter du premier avril.

Article 5/ : Il ,peut être demandé une participation financière pour le prêt du matériel du club

III/ FORMATIONS :

Article 1/ : Le club étant affilié à la FFESSM, il est habilité à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.

Article 2/ : Dans le cas où le club propose des formations dispensées par ses cadres, elles sont comprises dans la cotisation, sans surcoût, pour les volontaires qui remplissent les conditions pour préparer lesdits brevets ou qualifications envisagés. Le club peut refuser l'adhésion d'un nouvel adhérent en cours d'année et qui souhaite participer à une formation, si cette dernière est complète en effectif.

Article 3/ : Le club prend en charge en partie ou en totalité ou la formation de ces cadres, toutes disciplines confondues, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Article 4/ : Toute personne subventionnée par le club pour sa formation de cadre devra en retour participer à l'encadrement au sein du club.

IV COMMISSIONS

Article 1/ : Le conseil d'Administration peut à chacune de ses séances créer, modifier ou dissoudre les commissions nécessaires au développement des activités du club. Il en désigne les responsables.

Article 2/ : Les commissions actives sont tenues de fournir à la demande du Conseil d'Administration et au moins une fois par an, un compte rendu de ses travaux.

IV HORAIRES PISCINE

Article 1/ : Les membres du club sont tenus au respect des horaires de la piscine afin de permettre un entraînement optimum et efficace.

Article 2/ : Les créneaux et horaires sont définis par le gestionnaire de la piscine et sont validés par le Conseil d'Administration.

V SECURITE

Article 1/ : l'entrée dans la piscine et à fortiori dans l'eau sont interdites sans la présence du directeur de bassin.

Article 2/ : Les séances de piscine sont surveillées et organisées par un directeur de bassin bénévole, volontaire et dont la présence est obligatoire. Une liste nominative des cadres habilités à exercer cette fonction sera établie chaque début de saison, et validée par le Conseil d'Administration. Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il a toute latitude pour exclure du bassin toute personne causant un trouble grave ou un manquement à la sécurité. Le président en sera averti.

Article 3/ : L'apnée est interdite sans la présence et l'accord du directeur de bassin ou d'un cadre de la discipline.

Article 4/ : Chaque pratiquant doit respecter ses prérogatives, mais doit signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle des autres membres du club (fatigue, malaise...) Il doit refuser un exercice ou une plongée s'il n'est pas en état de le réaliser.

Article 5/ : Il est rappelé aux encadrants qu'il est impératif de respecter leurs prérogatives ainsi que celles des personnes ou élèves qu'ils encadrent, ainsi que toutes les règles de sécurité inhérentes à leur fonction.

Article 6/ : Le directeur de plongée en milieu naturel fait partie d'une liste nominative des cadres habilités à exercer cette fonction établie chaque début de saison, et validée par le Conseil d'Administration. Il fixe les modalités de la plongée et organise l'activité conformément aux exigences du code du sport.

Dans le cas où il est fait appel à un prestataire commercial qui dispose de son propre directeur de plongée, c'est ce dernier qui exerce ces fonctions.

Article 7/ : INCIDENT ACCIDENTS

Tout incident ou accident en piscine ou en sortie milieu naturel doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de plongée ou de bassin qui prendra toute mesure utile immédiatement et en informera le président dans les plus brefs délais.

VI ASSURANCES

Article 1/ : La licence FFESSM comporte une assurance au tiers qui ne garantit pas les dommages corporels. Elle ne prend pas en charge les frais relatifs au rapatriement, l'annulation du voyage, les frais de recherche en mer.... Toute personne a la possibilité de contracter une assurance d'un organisme de son choix pour compléter l'assurance de la licence.

Article 2/ : Il est vivement conseillé de prendre une assurance complémentaire. Les coordonnées de l'assureur fédéral sont insérées sur la fiche d'inscription.

Article 3/ : Le club n'est pas responsable des objets laissés dans les vestiaires, les véhicule, navires etc.

Article 4/ : En cas de dégradation du matériel ou des locaux et dans le cas où l'assurance ne prendrait pas en charge les dommages, le club se retournera contre l'auteur de ces faits.

Article 5/ : En cas de location de matériel et dans le cas ou à la suite d'un accident une franchise serait à verser, les participants à l'activité ou les utilisateurs se partageront la somme à verser.

VII SORTIES EN MILIEU NATUREL

Article 1/ : Les sorties en mer sont annoncées par voie électronique (mail et site WEB). Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par le même canal.

Article 2/ : Toute personne licenciée peut participer aux sortie milieu naturel organisées par le club.

Seuls les mineurs de 12 ans et plus sont habilités à participer à ces sorties. Le mineur devra obligatoirement être pris en charge par un parent ou un adulte qui l'accepte pour la durée de la sortie. Cette personne se chargera d'accompagner le mineur en dehors des horaires de plongées où il est pris en charge par les cadres du club pour la partie technique.

Le club organise l'inscription et le règlement des sorties par le biais d'une plateforme de type HELLOASSO. L'inscription à une activité/sortie ne vaut qu'après paiement sur la plateforme dédiée.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription sur cette plateforme sera pris en compte pour déterminer les participants. Ceux qui n'auraient pas été retenus sont placés en liste d'attente chronologique à l'inscription et pourront être contactés en cas de désistement d'un inscrit.

Les licenciés non adhérents du club devront produire leur licence à jour, leur certificat médical valide (CACI) et leur carte de niveau pour pouvoir participer aux sorties externes organisées par le club.

Article 3/ : Le club négocie les tarifs auprès des structures d'accueil De fait, sauf cas de force majeure sur production de justificatif (maladie décès d'un proche...) à l'appréciation du président, les plongées non effectuées ne seront pas remboursées,

Article 4/ : De même en cas d'annulation quelque en soit la cause, si le matériel loué à l'extérieur du club lui est facturé, les participants à la sortie concernés par cette location devront en régler le montant.

Article 5/ : Les sorties en milieu naturel entre membres en dehors des prévisions de sortie ne seront en aucun cas considérées comme étant des sorties club, mais comme des sorties privées. En aucun cas la responsabilité du club et de ses dirigeants ne pourra être invoquée. Le club ne prêtera pas de matériel dans ce cas, sauf accord du président.

VIII RESPECT DES DATES

Article 1/ : Le respect des dates d'inscription aux sorties et activités est impératif. Il permet de connaître le nombre de participants et leur niveau afin de s'assurer de la présence des cadres nécessaires et de l'organisation de l'hébergement et du transport.

Article 2/ : En cas de non-respect des dates d'inscription, le club ne prendra pas en charge les retardataires.

IX MATERIEL

Article 1/ : Le matériel est géré et entretenu par la commission matérielle du club.

Les membres de cette commission édictent les consignes nécessaires à la gestion du parc matériel, à son entretien, à son rangement et à sa longévité.

Tous les membres du club doivent impérativement suivre ces consignes et les respecter scrupuleusement.

Article 2/ : Le matériel prêté doit servir à un usage normal, être entretenu et stocké convenablement.

Article 3/ : Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement de matériel appartenant au club, le pratiquant devra en référer personnellement au responsable du matériel ou à défaut au président. Ce matériel, clairement identifié, sera retiré des stocks en vue de sa réparation ou de sa mise au rebut.

Article 4/ : Après usage, le matériel doit être rincé à la fin de la sortie en extérieur. Les gilets STAB doivent être vidés et le lestage retiré des poches, puis rangé à l'endroit préconisé.

De même en piscine, outre le rangement du matériel, les lignes d'eau doivent être remises dans leur espace de rangement.

X LOCATION ET PRET DE MATERIEL

Article 1/ : Le matériel ne sera disponible aux adhérents que dans le cadre de la législation en vigueur. C'est le responsable du matériel qui affecte le matériel aux demandeurs. En cas de pénurie de matériel par rapport au nombre de participants à une sortie/activité chaque personne concernée devra louer le matériel lui manquant à un organisme commercial.

Article 2/ : Aucun matériel propre au club ne sera loué ou prêté en dehors des sorties club, sauf autorisation du président, ou participation à des activités organisées par la FFESSM en dehors du club.

Article 3/ : Le matériel doit être retourné au club dans les plus brefs délais afin qu'il profite à l'ensemble des adhérents.

XI REUNIONS PERIODIQUES

Article 1/ : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an (plus si besoin).

Article 2/ : Tous les membres du Conseil d'Administration participent à ces réunions sur convocation. Elles peuvent être ouvertes à tout autre membre du club. Dans ce cas, ces personnes pourront exprimer un avis mais ne participeront pas au vote.

Article 3/ : Dans ces réunions sont ;

- Traitées les affaires courantes du club. Elles peuvent se dérouler en présentiel ou par visio conférence. Dans ce dernier cas, les votes peuvent avoir lieu par voie électronique.
- Décidées les orientations du club
- Abordés tous points portés à l'ordre du jour par tout adhérent du club.

XII SANCTIONS

Article 1/ : Le manquement aux règles et obligations dictées par le règlement du club, les statuts, ou aux règles de sécurité peut entraîner des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Sans remboursement de cotisation.

XIII REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration. Pour entrer en vigueur, cette modification peut être mise en place immédiatement mais doit être validée par l'assemblée générale la plus proche.

FAIT A EMBRUN, le 25 septembre 2025

LA PRÉSIDENTE

Claire MARGAILLAN

LE SECRÉTAIRE

Bruno BOZON

